

Mémento à l'intention des travailleurs, hommes et femmes, quittant l'entreprise ou ne bénéficiant plus de l'assurance contre les accidents non professionnels

N° 259328 9 1700

Art. 1 - Assurance par convention

L'assurance par convention permet la prolongation de l'assurance légale des accidents non professionnels en cas de congé non payé, d'interruption de travail sans droit au salaire, par exemple pour les saisonniers ou lors de changement d'emploi.

Tout travailleur - qui est occupé par son employeur en moyenne 8 heures par semaine au moins et qui est de ce fait au bénéfice de l'assurance des accidents non professionnels - peut conclure une assurance par convention.

L'assurance par convention est conclue du simple fait du paiement de la prime qui se monte à CHF 45.- par mois. La prime doit être payée au plus tard le jour auquel l'assurance des accidents non professionnels prend fin, c'est-à-dire le 31^{ème} jour qui suit celui où le droit à la moitié au moins du salaire ou des indemnités versées en lieu et place de celui-ci prend fin. Le bulletin de versement de l'assurance par convention peut être obtenu auprès de l'employeur ou de la Vaudoise.

L'assurance par convention est effective pendant la durée convenue mais au plus pendant 6 mois consécutifs. Si l'assurance par convention a été conclue pour une plus courte période, elle peut être prolongée par simple paiement, avant l'échéance, de la prime pour la durée complémentaire voulue.

Durant la période où les travailleurs perçoivent une indemnité de chômage ainsi que pendant les délais d'attente et les jours de suspension, ces derniers sont obligatoirement assurés par la SUVA. Ils peuvent souscrire une assurance par convention auprès de la SUVA dans les 31 jours après l'expiration du droit à l'indemnité de chômage.

Art. 2 - Information de l'assureur maladie

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit également des prestations en cas d'accidents, dans la mesure où aucune assurance accidents n'en assume la prise en charge.

Les travailleurs qui sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels et non professionnels peuvent suspendre la couverture des accidents prévue par la LAMal moyennant une réduction de prime.

En cas de cessation des rapports de travail ou de l'assurance contre les accidents non professionnels, les travailleurs ayant suspendu la couverture des accidents prévue par la LAMal sont tenus de signaler à leur caisse maladie la cessation des prestations de l'assurance accidents selon la LAA.

Ed. 01.01.2017

▲ Justificatif pour le travailleur

✂ ----- ✂
▼ Justificatif pour l'entreprise

Assurance collective accidents selon la Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA)

Attestation

Je certifie par la présente avoir été informé(e), par écrit, en quittant l'entreprise, de la possibilité de souscrire une assurance par convention et du devoir d'informer l'assureur maladie.

Nom :

Prénom :

Nom de l'entreprise :

Email :

Date :

Signature :